



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rattacher

5

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBIET : Requête n° formée par Monsieur Yassine G

P.J. : 2 pièces jointes

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur Yassine G par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI du 26 septembre 2024 portant notification d'un retrait de points de son permis de conduire ainsi que l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés consécutivement aux infractions des 2 novembre 2023, 20 juin 2023, 5 mai 2023 et 18 novembre 2022 dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Yassine G, (59), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

...opole)

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur G, j'ai adressé une décision référencée 48 SI en date du 2^e portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

A- Sur le non-lieu à statuer partiel

1°) Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48 SI et des décisions portant retrait de points consécutives aux infractions des 2 novembre 2023, 5 mai 2023 et 18 novembre 2022

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 26 mars 2025 que les mentions afférentes aux infractions commises les 2 novembre 2023, 5 mai 2023 et 18 novembre 2022 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retrait de points.

Par ces rectifications, le titre de conduite du requérant est doté, à ce jour, d'un solde de 9 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et les décisions portant retrait de points consécutives aux infractions des 2 novembre 2023, 5 mai 2023 et 18 novembre 2022, sont sans objet et mes observations se limiteront à la décision portant retrait de points restant en litige.

B- Sur le surplus

Monsieur soutient qu'il n'a pas bénéficié de l'information préalable au retrait de points pour l'infraction commise le 20 juin 2023 (1) et que la réalité de l'infraction ne serait pas établie (2).

1°) Sur l'information préalable

Il ressort des mentions probantes du relevé d'information intégral du requérant que l'infraction susvisée a été constatée par l'intermédiaire d'un procès-verbal électronique.

L'agent verbalisateur a donc constaté l'infraction sur un outil dédié et les données de l'infraction ont ensuite été télétransmises au Centre National de Traitement du Contrôle Sanction Automatisé selon le même processus que celui des radars automatiques. Ainsi, un avis de contravention, puis en l'absence de réception d'un paiement, un avis de majoration de l'amende forfaitaire comportant tous deux l'ensemble des informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route y compris lorsque ce dernier est antérieur à l'arrêté du 13 mai 2011 (CE, 8 juin 2015, Tardieu, n°381028) sont envoyés automatiquement par courrier au domicile de l'utilisateur.

En l'espèce, il apparaît que le procès-verbal électronique mentionne l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation qui est le requérant. Le bordereau d'accompagnement, qui fait foi jusqu'à la preuve du contraire (voir CE, n°464233, 7 avril 2023), précise qu'un avis de contravention a été envoyé au requérant le 29 juin 2023 sans retour en « NPAI » (voir pièce jointe n°2).